Cour d'Appel de Montpellier Tribunal judiciaire de Béziers

Jugement prononcé le :

/02/2022

Chambre correctionnelle

N° minute

N° parquet

SUDICIAIRE do BEZIERO CUTADONAL

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de

greffière,

en présence de

substitut placé,

a été appelée l'affaire

#### **ENTRE:**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

## ET

## Prévenu

Nom: E

né

de

Nationalité: française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant:

**FRANCE** 

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître Pierre FRASSA substituant Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

# Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le à à

#### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de E et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relative à la a été soulevée par le conseil de E

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Pierre FRASSA substituant Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de E été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

# Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du février 2022 a été notifiée à E janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

E a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à , route , conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse salivaire de cannabis , substance ou plante classée comme stupéfiant, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le janvier 2021 par le Tribunal Correctionnel de

pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

## SUR L'EXCEPTION DE NULLITE:

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu sur

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite E ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de  $\rm E$ 

# SUR L'EXCEPTION DE NULLITE:

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe E

; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE